

Elie Fayad

L'Orient – Le Jour – 19 fev 2010

La proportionnelle au Liban: séisme de magnitude 9, ou tempête dans un verre d'eau?

Le loup est peut-être entré dans la bergerie. L'ampleur des ravages qu'il est susceptible d'y causer restera bien sûr à déterminer ultérieurement. Mais il ne devrait pas faire l'ombre d'un doute qu'en quelque sorte, les conséquences pourraient en être dévastatrices.

Pourquoi en quelque sorte ? Parce que le cataclysme politique qui est de nature à provoquer l'introduction de la proportionnelle dans la culture démocratique libanaise ne doit pas être envisagé sous l'angle du positif ou du négatif, mais plutôt à l'aune des changements profonds qu'un virage aussi radical peut entraîner dans les mœurs politiques du pays.

Or un large pan de l'opinion publique, toutes tendances confondues, pense que ces mœurs ont véritablement besoin d'un changement et qu'un bon coup de balai ne peut pas faire de mal. Par conséquent, aux yeux de cette catégorie, l'expérience vaut la peine d'être tentée.

En effet, pourquoi pas ? L'entrée de la démocratie dans les conseils municipaux, principalement dans les villes et les grosses bourgades, est en soi une très bonne nouvelle. Pour la première fois au Liban, les conseils d'édiles seront régis bien plus systématiquement selon la règle de la majorité et de la minorité. Ce sera notamment le cas dans les agglomérations ayant une certaine importance démographique, où les considérations familiales sont moins présentes que dans les petites communes. Certes, c'est dans la pratique que l'on pourra estimer à sa juste valeur le changement ainsi opéré. Mais les risques de désillusion ne sont pas à écarter, car tout comme le système démocratique est actuellement neutralisé au niveau national par le consensualisme imposé par les armes dans la foulée du 7 mai 2008, il pourrait l'être tout aussi facilement au niveau local.

D'ailleurs, les modes électoraux sont une chose et le système politique d'un État en est une autre. Certains attendent de la proportionnelle qu'elle ait un effet salvateur sur les « failles » du système. Ils risquent d'attendre longtemps, très longtemps. Et ne rien voir venir.

En effet, une loi électorale est censée réguler le jeu politique dans un État donné, mais elle n'a en aucun cas le pouvoir d'influer sur les fondements de ce jeu politique.

Cela étant dit, il faut se garder de minimiser les conséquences du recours à la proportionnelle dans les élections municipales sur le comportement à la fois des candidats et des électeurs et sur le mode d'action des conseils municipaux élus selon ce système. L'un des effets les plus évidents en sera une plus grande politisation du scrutin. Du coup, cela signifiera un accroissement de la conscience politique de l'électeur libanais de base, encore dominée par la dimension familiale et clientéliste.

D'autre part, le recours obligatoire aux listes fermées dans le cadre de la proportionnelle est de nature à favoriser en règle générale les partis politiques et les grandes coalitions,

au détriment de la catégorie des notables indépendants, si importante dans l'histoire électorale du Liban. C'est probablement pour cette raison qu'un homme comme Boutros Harb, l'un des principaux représentants de cette catégorie, s'est franchement opposé au mode de scrutin proposé mercredi en Conseil des ministres.

À la longue, il ne fait pas de doute que la proportionnelle favorise la disparition de ce type de personnalités politiques. Est-ce une bonne ou une mauvaise chose pour le Liban ? L'avenir seul le dira.

Car il faut savoir que, comme pour ce qui est du système politique, le fait que la proportionnelle encourage les grands ensembles et les partis politiques ne signifie pas nécessairement qu'elle peut les façonner. Encore une fois, il est nécessaire d'alerter ceux qui croient que ce mode de scrutin va démocratiser, déconfessionnaliser ou combattre le népotisme au sein des partis politiques au risque de désillusion qui les attend.

En outre, la politisation accrue des élections se répercutera de façon tangible sur l'ensemble des activités des conseils municipaux, en particulier dans les villes. La culture municipale libanaise est-elle prête à s'adapter à une telle mutation ? La question mérite d'être posée, même si la réponse devra attendre elle aussi le constat expérimental.

À présent, pour ce qui est des répercussions de la proportionnelle sur l'équilibre confessionnel dans le pays, le moins qu'on puisse dire est que, s'agissant des élections municipales, elle ne modifie pas grand-chose par rapport au mode majoritaire en vigueur jusqu'ici, dans la mesure où celui-ci ignore aussi les quotas communautaires.

Le problème de l'équilibre dans les villes et bourgades mixtes restera grosso modo le même. Cependant, à Beyrouth, où la règle de convenance des 12/12 (12 chrétiens, 12 musulmans), imposée par Rafic Hariri dès 1998, ne tenait que grâce au fait que les listes haririennes étaient assurées, grâce au mode majoritaire, de passer tout entières, il sera plus difficile sous le régime de la proportionnelle d'en garantir la pérennité.

Ce qui vaut pour les municipales ne vaut certainement pas pour les législatives. Là, la répartition confessionnelle est au centre du dispositif et rend le recours à la proportionnelle complètement illusoire. Toutes les propositions faites jusqu'ici en ce sens, des plus sérieuses aux plus fantaisistes, n'offrent que des majoritaires déguisées.

À moins bien sûr d'abolir la répartition confessionnelle. Mais le cas échéant, ce n'est plus une affaire de loi électorale.

Scrutin proportionnel plurinominal

Le mode de **scrutin proportionnel plurinominal** (également appelé *représentation proportionnelle à scrutin de liste*, RPSL) est le système électoral proportionnel le plus répandu. Il est né au XIX^e siècle avec l'apparition des partis politiques. Il semble que l'inventeur de la représentation proportionnelle soit Victor Considérant dans un ouvrage paru en 1892. Les premiers systèmes pour le mettre en place ont d'abord été proposés par des mathématiciens et portent souvent le nom de leurs auteurs. La Belgique fut la première à adopter le scrutin proportionnel pour ses députés en 1899 (méthode d'Hondt élaborée par Victor D'Hondt).

Principe

Le principe est le suivant : chaque parti présente une liste de candidats aux électeurs. Mais deux systèmes bien distincts existent quant au choix laissé aux électeurs sur les candidats de la liste qu'ils souhaitent voir élus, soit ce choix leur est dénié au profit des appareils de partis (listes bloquées), soit il leur est reconnu, avec des variantes (vote préférentiel).

Listes bloquées

Les électeurs votent pour un parti. Puis les sièges sont attribués aux différents partis proportionnellement au nombre de voix qu'ils ont obtenues. Les candidats élus sont pris dans les listes dans leur ordre d'apparition.

Vote préférentiel

Les électeurs votent pour un parti, et au sein de la liste ils ont la possibilité de voter pour un candidat (Pays-Bas, Danemark, Suède, Norvège, Italie, Pologne) ou pour plusieurs (Belgique, Luxembourg). Les sièges sont d'abord attribués aux différents partis proportionnellement au nombre de voix qu'ils ont obtenues. Les candidats élus sont pris dans les listes en fonction de leurs scores personnels (avec des variantes selon les pays).

Au Danemark, lors des élections municipales, chaque liste peut choisir (avant élection) de tenir compte ou non des votes préférentiels.

En Italie, l'électeur vote pour une liste et s'il veut favoriser un candidat il peut ajouter, en l'écrivant lui-même, un nom (communales, provinciales, régionales), deux noms (parlementaires nationales) et jusqu'à trois noms (parlementaires européennes) sur le bulletin de vote. L'impact de ces votes préférentiels sur l'élection des députés avait été fort limité de 1994 à 2006 puisqu'un quart d'entre eux seulement était élu à la proportionnelle. Mais la proportionnelle a été restaurée en 2006 (avec une prime de majorité).

En Belgique, le débat a pendant longtemps été focalisé sur le poids à donner à la « case de tête » (vote en faveur de la liste, sans préférence pour un candidat en particulier) par rapport aux votes préférentiels. Les partisans d'un poids plus grand de la case de tête argumentent que cela permet aux partis de faire élire des candidats de valeur et pas seulement des candidats populaires, voire populistes. L'argument opposé met en exergue la nécessité de respecter le choix de l'électeur, même si celui-ci aboutit à faire élire des candidats considérés par certains comme incompetents. Les réformes électorales successives ont été dans le sens d'une forte diminution du poids de la case de tête.

Plus récemment, notamment en 2001, une autre polémique a éclaté en Belgique à propos du *stemblok* (en néerlandais : « bloc de voix »), un député écologiste ayant estimé qu'il fallait réduire le nombre de candidats pour lesquels un même électeur pouvait voter, alors que jusque-là ce nombre était illimité. La motivation en était que par le biais du *stemblok*, c'est-à-dire en appelant à voter pour un groupe de candidats sur une même liste (le parti X présentant des candidats sur une liste de cartel électoral entre plusieurs partis, les candidats flamands sur une liste bilingue, les femmes etc.), les partisans de ce groupe pouvaient réussir à fausser le principe « un homme, une voix ». Un deuxième argument avancé par ce député imputait aux électeurs allochtones la tendance à accorder des voix de préférence à tous les candidats d'une même liste dont les patronymes laissaient penser qu'ils étaient d'une même origine ethnique ou nationale. Les deux propositions de modification de la législation en la matière ont en fin de compte été abandonnées.

Un avantage indéniable du système de vote préférentiel est qu'il peut permettre une représentation plus variée que celle voulue par l'instance du parti qui a confectionné la liste. Sans les votes préférentiels, quasiment aucun des candidats d'origine marocaine, turque ou congolaise n'aurait été élu en Région de Bruxelles-Capitale aux communales de 1994 et 2000 ou aux régionales de 2004. D'un autre côté, surtout depuis la diminution du poids de la case de tête aux communales de 2000, certains partis se sont parfois rendu compte a posteriori que des candidats dits « de remplissage », placés sur la liste pour la compléter, se retrouvaient élus, ou ultérieurement appelés à siéger en tant que suppléants, par le biais des votes préférentiels alors qu'ils étaient pour ainsi dire inconnus au sein du parti, voire non membres de celui-ci.

En Suisse, le système se complique encore un peu avec l'utilisation de liste ouverte. Chaque parti peut présenter une liste avec un nombre de candidats ne pouvant excéder le nombre de sièges à pourvoir. L'électeur peut dès lors utiliser la liste telle quelle, biffer le nom d'un candidat, le remplacer par le nom d'un candidat d'un autre parti (panachage) ou alors le remplacer par le nom d'un candidat déjà nommé sur la liste (cumul). Les limites sont les suivantes: le nombre maximal de candidats sur chaque liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir et on ne peut cumuler un candidat qu'une fois (son nom peut apparaître au maximum 2 fois par liste). Il est également possible de remplir une liste vierge (sans dénomination de parti) et la remplir selon les règles édictées ci-dessus

Répartition des sièges

Beaucoup de systèmes imposent un seuil de représentativité autour de 5%. Ce n'est toutefois pas le cas aux élections communales en Belgique. Après élimination des listes ne remplissant pas ce critère et des voix correspondantes, on peut se lancer dans la répartition. Le système serait parfait si l'application de la proportionnalité permettait d'obtenir un nombre de sièges entier, mais c'est rarement le cas. Il faut donc appliquer un arrondi. Cet arrondi peut se faire selon plusieurs méthodes.

Par la suite, on emploiera à titre d'exemple la situation suivante :

Pour attribuer 6 sièges parmi quatre partis A, B, C, D, la répartition des voix (pour 100 votes) est la suivante : 42 voix pour A, 31 pour B, 15 pour C et 12 pour D.

Méthode du plus fort reste

Méthode utilisant le quotient de Hare

On calcule le quotient de Hare égal au **quotient électoral** : nombre de votes divisé par le nombre de sièges. On effectue la division entière du nombre de voix par le quotient électoral. On calcule le reste. Les sièges non attribués se distribuent entre les candidats dans l'ordre de leur plus fort reste.

Exemple : dans la situation décrite précédemment le quotient électoral est de 16,67.

Partis	Voix	Quotient entier	Reste	Répartition des derniers sièges	Total sièges : %sièges totaux	Différence %voix : %sièges
A	42	2	$42 - 2 \times 16,67 = 8,66$	0	2 : 33%	9%
B	31	1	$31 - 16,67 = 14,33$	1	2 : 33%	-2%

C	15	0	15	1	1 : 17%	-2%
D	12	0	12	1	1 : 17%	-5%

La répartition de sièges est donc de 2 sièges à A, 2 sièges à B, 1 siège à C et 1 siège à D. L'écart maximum de répartition est ici de $|9|+|-5| = |14|$ soit 14% de répartition (supérieur au total de D).

La méthode de liste à la proportionnelle avec plus fort reste est utilisée en Allemagne et Italie pour les élections parlementaires européennes. Elle présente le défaut de fournir des résultats parfois incohérents comme le montre le paradoxe de l'Alabama.

Autres méthodes

On peut aussi utiliser d'autres quotients que le quotient électoral (ou quotient de Hare)

- le quotient de Droop : le nombre de voix est divisé par le nombre de sièges plus 1 et le quotient est majoré de 1 (ce quotient est utilisé en Suisse)
- le quotient de Hagenbach-Bischoff : le nombre de voix est divisé par le nombre de sièges + 1
- le quotient de Impériali : le nombre de voix est divisé par le nombre de sièges + 2 (utilisé en Belgique pour les élections communales)

Méthode de la plus forte moyenne

Dans ces méthodes, on fait le rapport entre le nombre de voix et le nombre de sièges et on prend les meilleures moyennes.

Méthode de Jefferson Il s'agit ici d'appliquer le quotient simple et chaque siège restant est affecté successivement à chaque liste en plus de ceux déjà acquis. On calcule alors pour chaque liste le rapport voix/sièges. Le siège est attribué à la liste présentant la plus forte moyenne de voix par sièges. La première répartition s'effectue exactement de la même manière qu'avec la méthode des plus forts restes, mais les restes de voix servent ensuite à calculer pour chaque siège restant les plus fortes moyennes pour chaque liste pour désigner celle qui recevra le siège en question. Pour le premier siège additionnel, les scores de chacune des listes sont divisés par leur nombre de sièges plus un. Les résultats sont comparés et le siège va à la liste au quotient le plus élevé. Pour le deuxième siège additionnel, la même méthode est appliquée mais le score de chaque liste est divisé par son nombre de sièges augmenté de deux, et non plus d'un. Les calculs se poursuivent jusqu'à ce que plus aucun mandat ne soit à attribuer.

Méthode d'Hondt Dans la méthode d'Hondt, chaque siège compte pour 1.

Rappel de l'exemple : pour attribuer 6 sièges parmi quatre partis A, B, C, D, la répartition des voix (pour 100 votes) est la suivante : 42 voix pour A, 31 pour B, 15 pour C et 12 pour D.

Le calcul des moyennes est effectué en divisant le nombre de votes par 2, 3, 4... Pour A, cela donne les moyennes de 42, 21 (42/2), 14 (42/3), et ainsi de suite. On aboutit alors au tableau suivant (certaines moyennes inutiles ne sont pas calculées).

Nombre de sièges	1	2	3	4
Moyenne pour A	42	21	14	10,5
Moyenne pour B	31	15,5	10,3	
Moyenne pour C	15	7,5		
Moyenne pour D	12			

Les 6 plus fortes moyennes sont 42 (A), 31 (B), 21 (A), 15,5 (B), 15 (C) et 14 (A). On attribue alors 3 sièges à A, 2 à B et 1 à C.

Remarque : il existe une autre méthode de calcul donnant le même résultat.

- Calculer le quotient électoral égal au nombre de votes divisé par le nombre de sièges (ici 16,6)
- Effectuer la division entière des votes par ce quotient (on obtient ici 2 pour A, 1 pour B, 0 pour C et 0 pour D)
- Les sièges mis de côtés sont attribués à la plus forte moyenne : Il reste trois sièges à pourvoir. On calcule les moyennes si on attribue un siège supplémentaire à chaque liste
 - A (14) - B(15,5) - C(15) - D(12). Le siège est attribué à B. On calcule alors la nouvelle moyenne de B si on lui attribue encore un siège supplémentaire.
 - A(14) - B(10,3) - C(15) - D(12). Le siège est attribué à C. On calcule la nouvelle moyenne de C.
 - A(14) - B(10,3) - C(7,5) - D(12). Le dernier siège est attribué à A.

La méthode d'Hondt est utilisée en Australie, en Finlande, en Israël, en Pologne, au Portugal, en Espagne et aux élections législatives et régionales de Belgique . Elle est aussi utilisée en France pour les élections du Parlement européen et pour les élections des comités d'entreprise ainsi que pour les représentants étudiants aux conseils d'administration des CROUS. Par ailleurs, elle a été retenue par l'Accord du Vendredi Saint pour répartir les portefeuilles ministériels de l'exécutif de l'Irlande du Nord.

Elle porte le nom du mathématicien belge Victor D'Hondt. Elle a la particularité d'avantager les listes ayant bénéficié du plus grand nombre de voix.

Méthode de Sainte-Laguë

Dans la méthode de Sainte-Laguë, un coefficient est attribué à chaque siège en estimant que l'influence entre nombre de sièges et pouvoir de décision n'est pas proportionnelle. Le premier siège est affecté du coefficient 1 (ou 1,4 dans la méthode de Sainte-Laguë modifiée), le second du coefficient 3, le troisième du coefficient 5, et ainsi de suite en utilisant des coefficients impairs. En reprenant l'exemple précédent, le tableau devient

Nombre de sièges	1	2	3
Sièges pondérés	1,4	3	5
Moyenne pour A (42 voix)	30	14	8,4
Moyenne pour B (31 voix)	22,1	10,3	6,2
Moyenne pour C (15 voix)	10,7	5	
Moyenne pour D (12 voix)	8,5		

Les 6 meilleures moyennes sont alors 30 (A) - 22,1 (B) - 14 (A) - 10,7 (C) - 10,3 (B) - 8,5 (D)

La répartition de sièges est donc de 2 sièges à A, 2 sièges à B, 1 siège à C et 1 siège à D

Remarque : la méthode de Sainte-Laguë non modifiée aurait ici donné le même résultat pour 6 sièges mais un résultat différent s'il avait fallu pourvoir 5 sièges.

La méthode de Sainte-Laguë est utilisée en Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Danemark. Elle porte le nom du mathématicien français André Sainte-Laguë. Comparé au système D'Hondt, elle assure une meilleure représentation des petites listes.

Apparementement

L'institution d'apparementements permet d'accorder un avantage aux listes apparementées dans la répartition des sièges : si elles ont remporté ensemble une majorité simple des voix, elles se partagent l'ensemble des sièges à pourvoir.

Ainsi, en reprenant l'exemple précédent avec un système de scrutin proportionnel avec apparementements et répartition au plus fort (selon le quotient électoral), et en supposant que les listes A et C s'apparentent, elles ont ensemble une majorité (57 voix sur 100) et se partagent donc la totalité des sièges. Le quotient électoral est fixé à $9,5 = (42 + 15) / 6$.

Partis	Voix	Quotient entier	reste	repartition des derniers sièges
A	42	4	$42 - 4 \times 9,5 = 4$	0
B	31	0	-	-
C	15	1	$15 - 9,5 = 5,5$	1
D	12	0	-	-

Dans ce système, la liste A obtient 4 sièges et la liste C obtient 2 sièges. Les listes B et D n'obtiennent aucun siège, alors même que la liste B a obtenu plus de voix que la liste C.

Avantages et inconvénients

- Le système de liste à représentation proportionnelle permet à chaque parti politique d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix. C'est pourquoi il peut sembler plus juste que le système majoritaire, car il rend impossible la prédominance exclusive d'une formation politique qui n'aurait pas le soutien d'une majorité dans le pays. Pour le philosophe et politologue Alain, cette vision reste théorique, car qu'il y ait proportionnalité ou non dans la représentation, la majorité reste bel et bien seule à emporter les décisions, ce qui ne change donc rien *in fine*.
- Si le seuil est raisonnable, il permet une représentation des petits partis.
- Reflétant davantage la diversité de l'électorat, le résultat est plus facilement accepté par les électeurs.
- La constitution d'un parlement à plusieurs partis incite à la création de gouvernement de coalition : c'est souvent un facteur de stabilité et de modération.
- Contrairement au scrutin majoritaire uninominal, l'électeur est plus enclin à voter pour des candidats proches de ses opinions plutôt que pour un candidat ayant le plus de chances d'être élu.
- Le recours éventuel au vote préférentiel permet à l'électeur de choisir à la fois un candidat et une formation politique, ce qui réduit considérablement le poids des partis politiques dans le choix de leurs candidats, ce qui n'est pas forcément le cas avec les modes de scrutin majoritaire.

Cependant

- Le gouvernement de coalition, s'il rassemble des partis trop éloignés idéologiquement, rend plus difficile la mise en place de grandes réformes.
- Un des désavantages certains du scrutin proportionnel est qu'il morcèle le paysage politique s'il est appliqué dans un pays ou une région caractérisé(e) par un fort pluripartisme. Le recours aux seuils ou aux systèmes de fusion permet toutefois de réduire l'impact de ce phénomène sur la composition finale de l'assemblée ainsi élue.
- Contrairement au vote uninominal par circonscription, le lien est faible entre l'élu et l'électeur, celui-ci ayant voté pour une liste et non une personne si ladite liste est bloquée. Le problème ne se pose en revanche pas lorsque l'électeur peut recourir au vote préférentiel.
- La création de listes bloquées donne un grand pouvoir aux chefs de partis qui seuls décident de l'ordre des candidats dans sa liste et peut créer un système de dictature à l'intérieur d'un parti (d'où l'intérêt de la variante).
- Enfin, le système de répartition des voix est souvent peu lisible pour l'électeur mal averti et risque de rendre ce système de vote peu populaire.

ماذا ستكون النتيجة لو طبّقنا النسبية في انتخابات الشمال؟

شهدت المرحلة الأخيرة من الانتخابات النيابية، في دائرتي الشمال الأولى والثانية، منافسة غير عادية بين اصطفافين قويين من القوى السياسية والمحلية.

في دائرة الشمال الأولى، جرى التنافس بين لائحة "الوحدة الوطنية" المدعومة من "تيار المستقبل" و"حزب القوات اللبنانية"، مقابل لائحة "الإرادة الشعبية" المؤلفة من تحالف "التيار الوطني الحر" مع بعض الشخصيات السياسية المحلية، والمدعومة أيضاً من الرئيس عصام فارس.

أما في دائرة الشمال الثانية فإن المواجهة الانتخابية جرت أيضاً بين لائحتين، الأولى وهي لائحة "المصالحة والإصلاح" المؤلفة من "تيار المستقبل" و"التكتل الطرابلسي" و"القوات اللبنانية" و"لقاء قرنة شهبان". واللائحة المقابلة وهي لائحة "قرار الشعب" المدعومة من "التيار الوطني الحر" و"الوزير سليمان فرنجية" وعائلات سياسيي سنية في طرابلس والضنية.

ورغم أن بعض المرشحين المنتمين إلى اللوائح الأربعة، حصلوا على نسبٍ متقاربة جداً من الأصوات، إلا أنّ لاعدالة النظام الأكثرية، رجّحت كفة لائحة على أخرى بشكلٍ غير متناسبٍ أبداً مع حجم الكتلة المقترعة.

ففي دائرة الشمال الأولى، نالت لائحة "الوحدة الوطنية" نحو 64.8% من الأصوات، ونجدها فازت بكامل مقاعد الدائرة، في حين حصلت لائحة "الإرادة الشعبية" على نحو 35.2% من الأصوات، ولكنها لم تحصل على أي مقعدٍ نيابي في هذه الدائرة.

وفي دائرة الشمال الثانية حصلت لائحة "المصالحة والإصلاح" على نحو 59.2% من الأصوات وفازت بكل مقاعد الدائرة، بينما أفضيت لائحة "قرار الشعب" في المقابل رغم حصولها على نحو 40.8% من الأصوات.

كيف ستكون النتيجة فيما لو طبّق النظام النسبي؟

لو طبّق النظام النسبي، لما شعر بالتأكيد زعماء سياسيون بالحرص من المشاركة في العملية الانتخابية، ولما كان أحجم كلٌّ من الرئيس عمر كرامي والرئيس عصام فارس، عن المشاركة في العملية الانتخابية، بعدما أدركا أنهما في ظلّ النظام الأكثرية المطبّق حالياً سيكونا مرتهنين لقوى أخرى، ومدينين لها بالفوز.

كذلك لم يكن ليشرع أطراف سياسيون لهم وزنهم السياسي وحضورهم الشعبي، بأنهم قد أصيبوا بالغبن، وسقطوا بل وأقصوا نتيجة انتزاع فوز منهم، لا يشكّون أنه من نصيبهم وليس من نصيب الطرف الآخر، قياساً على ما نالوه من أصوات في الانتخابات. وتتنطبق هذه الحالة بصورة رئيسة على سليمان فرنجية ومخايل الضاهر.

فإذا طبقنا النسبية في دائرتي الشمال، لحصلنا على النتيجة الآتية، مفترضين أن اللائحتين الأقوى في كل دائرة قد تأهلت، وأن بقية اللوائح والمرشحين المنفردين لم يحصلوا على نصاب الإبعاد (أي على الحد الأدنى من الأصوات لبلوغ عتبة الفوز):

في دائرة الشمال الأولى : عدد المقاعد 11

حصلت لائحة "المصالحة والإصلاح" على نحو 64.8 % من الأصوات، بينما حصلت لائحة "الإرادة الشعبية" على نحو 35.2 % من الأصوات.

فتفوز لائحة "المصالحة والإصلاح" : "64.8 % \times 11 مقعد = 7.12 أي ما يوازي 7 مقاعد نيابية.

بينما تفوز لائحة "الإرادة الشعبية" : "35.2 % \times 11 مقعد = 3.87 أي ما يوازي 4 مقاعد.

في دائرة الشمال الثانية: عدد المقاعد 17

حصلت لائحة "الوحدة الوطنية" على نحو 59.2 % من الأصوات، بينما حصلت لائحة "قرار الشعب" على نحو 40.8 % من الأصوات.

فتفوز لائحة "الوحدة الوطنية" : "59.2 % \times 17 مقعد = 10.0 أي ما يوازي 10 مقاعد.

بينما تفوز لائحة "قرار الشعب" : "40.8 % \times 17 مقعد = 6.9 أي ما يوازي 7 مقاعد.

من خلال ما توصلنا إليه في حال تطبيق النسبية على نتائج الانتخابات العامة في لبنان، وتفادياً للغبن والإجحاف الذي لحق ببعض الأطراف المشاركين في العملية الانتخابية من جراء اعتماد نظام الاقتراع الأكثرية، وتأكيداً على ضرورة تقديم البرنامج السياسي في الانتخابات على الاختيار الشخصي، واستبعاداً للتحالفات الانتخابية القسرية بين أطراف لا تجمعهم سوى الرغبة المشتركة بالفوز في الانتخابات، فقد ارتفعت أصوات كثيرة تدعو بجديّة لاعتماد النسبية في الانتخابات العامة القادمة.

والمفارقة أن من بين المطالبين اليوم بالنسبية، من كان للأمس القريب من أشد الرافضين لها. فقد اقتنع كثيرون بأن النظام الأكثرية المعتمد حالياً لا يصلح للبنان حتى ولو كانت الدوائر الانتخابية أصغر من القضاء. وخير مثال على ذلك نتائج انتخابات جبل لبنان، وتحديداً دائرتا المتن وكسروان- جبيل، فقد جرى إقصاء معظم أقطاب المعارضة المسيحية في هاتين الدائرتين. وكانت النتيجة نفسها ستتحقق لو طبق النظام الأكثرية على أساس دوائر أصغر من القضاء .

من هنا نقول أنه في ظل التركيبة اللبنانية، لا ينفع أقطاب المعارضة المسيحية، ولا جميع القوى السياسية التي نأت بنفسها عن المشاركة في مغامرة مقصلة الانتخابات، ولا القوى السياسية التي انخرطت في تحالفات ظرفية، التمسك بنظام الاقتراع الأكثرية، أو التعلّق بوهم تصغير الدوائر الانتخابية، ذلك أن سيف الإقصاء سيبقى مصلياً. وعليه، فإن النسبية هي الخيار الوحيد الذي يؤمّن المشاركة الصحيحة في العملية الانتخابية، ويكفل عدالة التمثيل.

عبدو سعد

مدير مركز بيروت للأبحاث والمعلومات